



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**CIRCULAIRE N°2007-3090 FAE/SFE/ADF DU 19 FEVRIER 2007
RELATIVE A L'ORGANISATION
DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DANS LES AMBASSADES
ET LES POSTES CONSULAIRES**

NOR : MAEF0710011C

SOMMAIRE

(Les nombres renvoient aux paragraphes)

PREAMBULE	1-5
1. Le cadre juridique de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires	2
2. Les dates du scrutin.....	3
3. Les lieux du vote.....	4
4. Le calendrier de l'élection du Président de la République.....	5
 PREMIERE PARTIE. PRESENTATION DE CANDIDAT PAR LES MEMBRES ELUS	
DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER	6-28
A. L'envoi des formulaires de présentation de candidat	8-13
1. L'envoi des formulaires à l'ambassadeur et au chef de poste consulaire.....	9-10
2. L'information des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger	11
3. La remise ou l'envoi des formulaires de présentation	12-13
B. La présentation de candidat	14-28
1. Le délai de présentation.....	17
2. Les modalités de présentation	18-24
a. L'envoi ou le dépôt du formulaire au Conseil constitutionnel.....	19
b. Le dépôt du formulaire auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.....	20-22
c. Le dépôt du formulaire au Département	23
3. Le formulaire perdu ou rendu impropre à la présentation.....	24-28
 DEUXIEME PARTIE. ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES	29-231
 I. AVANT LE SCRUTIN	29-75
A. La communication des listes électorales consulaires	30-36
1. La communication aux candidats, aux partis ou groupements politiques	31-32
2. La communication aux électeurs.....	33-36
B. L'établissement des procurations de vote	37-54
1. Les procurations de vote dressées hors de France pour voter à l'étranger.....	40-46
a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter à l'étranger.....	40
b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire.....	41-42
c. La durée de validité de la procuration.....	43-44
d. L'établissement matériel de la procuration.....	45-46
2. Les procurations de vote dressées à l'étranger pour voter en France.....	47-54
a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France.....	48
b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire.....	49-50
c. La durée de validité de la procuration.....	51-53
d. L'envoi de la procuration au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit	54

C. L'information des électeurs	55-75
1. L'information des électeurs par l'autorité administrative	56-70
a. L'information des électeurs par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire	56-58
b. L'affichage électoral et l'envoi des déclarations des candidats	59-69
1. L'affichage électoral	61-67
1/ Dans les locaux diplomatiques ou consulaires	62-66
2/ Hors des locaux diplomatiques ou consulaires.....	67
2. L'envoi des déclarations des candidats aux électeurs	68-69
c. L'information des électeurs par le guichet d'administration électronique.....	70
2. L'information des électeurs par les candidats	71-75
a. Dans l'Union européenne ou dans les Etats parties à la Convention du 4 novembre 1950	73-74
b. Hors de l'Union européenne ou hors des Etats parties à la Convention du 4 novembre 1950	75
II. LE VOTE	76-194
A. La préparation du scrutin	76-122
1. La désignation du représentant et des délégués de chaque candidat	76-85
a. Le représentant d'un candidat	78-80
b. Les délégués d'un candidat.....	81-85
2. La mise en place des bureaux de vote	86-112
a. L'établissement de la liste d'émargement et de la liste des procurations	88-97
1. La liste d'émargement	88-93
2. La liste des procurations.....	94-97
b. La composition du bureau de vote	98-112
1. Le président du bureau de vote	101-104
2. Les assesseurs.....	105-110
3. Le secrétaire	111-112
3. L'agencement matériel de la salle de vote	113-122
a. Une table de vote	115-116
b. Une table de décharge.....	117
c. Des isolements.....	118-119
d. Des affiches administratives	120
e. Des tables de dépouillement	121
f. Un appareil de télécopie	122
B. Les opérations de vote	123-194
1. Les attributions du bureau de vote et de ses membres	123-133
a. Les attributions du bureau de vote	123-126
b. Les attributions du président du bureau de vote	127-129
c. Les attributions des assesseurs.....	130-131
d. Les attributions du secrétaire	132-133
2. Les attributions des délégués.....	134-137
3. Les horaires du scrutin	138-140
4. L'ouverture du scrutin	141-169
a. Constituer officiellement le bureau de vote	142-143
b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres	144-146
c. Vérifier la disposition des documents réglementaires	147-151
1. La liste d'émargement.....	147-149
2. Les documents à déposer sur la table de vote	150
3. Les affiches administratives	151
d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant.....	152
e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge	153-154
f. Ouvrir le scrutin.....	155
g. Installer l'urne sur la table de vote.....	156-159
h. Répartir les tâches entre assesseurs.....	160-163
i. Viser la liste des procurations.....	164-168
j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés).....	169
5. Le déroulement du scrutin	170-190

a. Le vote personnel	170-184
1. Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement et lui remettre une enveloppe de scrutin..	171
2. Prendre des bulletins de vote.....	172
3. Passer par l'isoloir.....	173-174
4. Voter	175-179
5. Emarger..	180-184
b. Le vote par procuration.....	185-190
1. Le mandataire est lui-même électeur dans le même bureau de vote.....	189
2. Le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le même bureau de vote	190
6. La clôture du scrutin.....	191-194
III. APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN.....	195-229
1. Désigner les scrutateurs	196-197
2. Dénombrer les émargements des votants.....	198
3. Dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote trouvés dans l'urne	199-203
4. Lire et pointer les bulletins de vote.....	204-207
5. Déterminer le nombre de suffrages exprimés	208-213
a. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin annulés	208-210
b. Le calcul du nombre de suffrages exprimés	211-213
6. Compléter le procès-verbal et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste	214-225
a. Compléter le procès-verbal.....	215-218
b. Envoyer les résultats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.....	219
c. Annoncer et afficher les résultats	220-224
d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.....	225
7. Envoyer les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale	226-229
IV. DISPOSITIONS FINALES.....	230-231
V. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	
NB : 1. Sauf indication contraire :	
a. Les articles signalés renvoient au code électoral.	
b. L'expression : « Département » désigne : « Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, service des Français de l'étranger, sous-direction de l'administration consulaire ».	
2. Les textes cités sont désignés par les références de leur version originelle même en cas de modifications ultérieures.	

I. PREAMBULE

1. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DANS LES AMBASSADES ET LES POSTES CONSULAIRES

2. Le cadre juridique de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires est défini par les textes suivants :

1. La Constitution : art. 6, 7 et 58 ;
2. L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 31, 36 (2ème alinéa), 46, 48, 49 et 50 ;
3. La loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 ;
4. La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 et par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 ;
5. La loi n° 77-808 du 19 septembre 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
6. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
7. Le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-136 du 1^{er} février 2007 ;
8. Le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifié par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 ;
9. Le décret n° 2007-91 du 25 janvier 2007 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France ;
10. Le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
11. L'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2006 ;
12. L'arrêté du 29 mars 2006 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger modifié par l'arrêté du 21 novembre 2006 ;
13. Le Code électoral :
 - partie législative : art. L.1, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 16, L. 17 alinéa 1, L. 18 à L. 20, L. 23, L.25, L. 27 à L. 42, L. 49, L. 50, L. 52-1, L. 54, L. 55, L. 57, L. 58 à L. 66, L. 67 à L. 69, L. 71, L. 72, L. 73 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L.116, L. 117 à L. 118.
 - partie réglementaire : art. R. 12, R. 14 alinéa 2, R. 15-1 à R. 15-6, R. 61 alinéas 1 et 3, R. 62 à R. 66, R. 67, R. 68, R. 72, R. 72-1, R. 73 (alinéas 1 et 3), R. 74, R. 75 (alinéa 4), R. 76 (alinéas 5 et 6), R. 77, R. 79 et R. 80.

2. LES DATES DU SCRUTIN

3. L'élection du Président de la République dans les ambassades et dans les postes consulaires ¹ a lieu :

	Ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) ²	Autres ambassades et postes consulaires
Premier tour	Samedi 21 avril 2007	Dimanche 22 avril 2007
Second tour	Samedi 5 mai 2007	Dimanche 6 mai 2007

3. LES LIEUX DU VOTE

4. La loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 a supprimé la notion de centre de vote ³. Désormais chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organise les opérations de vote pour l'élection du Président de la République. Ce principe ne connaît qu'une exception : en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser les élections pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

Outre les bureaux de vote ouverts dans les locaux diplomatiques et consulaires, la loi organique du 31 janvier 1976 permet à un ambassadeur ou à un chef de poste consulaire de créer des bureaux de vote décentralisés (c'est-à-dire hors des locaux diplomatiques et consulaires).

¹ Cf. TD DIPLO 60159 du 25 octobre 2006 et communiqué du conseil des ministres du 25 octobre 2006.

² Argentine (Buenos Aires), Bolivie (La Paz), Brésil (Brasilia, Recife, Rio de Janeiro, Sao Paulo), Canada (Montréal, Ottawa, Québec, Toronto, Vancouver), Chili (Santiago), Colombie (Bogota), Costa Rica (San José), Cuba (La Havane), République Dominicaine (Saint-Domingue), Equateur (Quito), Etats-Unis d'Amérique (Atlanta, Boston, Chicago, Houston, La Nouvelle Orléans, Los Angeles, Miami, New-York, San Francisco, Washington), Guatemala (Guatemala), Haïti (Port-au-Prince), Honduras (Tegucigalpa), Jamaïque (Kingston), Mexique (Mexico), Nicaragua (Managua), Panama (Panama), Paraguay (Assomption), Pérou (Lima), Sainte-Lucie (Castries), Salvador (San Salvador), Trinité-et-Tobago (Port d'Espagne), Uruguay (Montevideo), Venezuela (Caracas).

³ Le décret n° 76-1172 portant création de centres de vote à l'étranger a été abrogé par le décret n° 2006-389 du 30 mars 2006 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France (J.O. du 1^{er} avril 2006), entré en vigueur le 15 avril 2006.

4. LE CALENDRIER DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

5. Le calendrier de l'élection du Président de la République est établi comme suit :

DATES ⁴		EVENEMENTS
Jeudi 22 février 2007	J-59	Publication du décret de convocation des électeurs.
Jeudi 22 février 2007	J-59	Date à partir de laquelle les formulaires de présentation de candidat sont adressés aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat.
Jeudi 22 février 2007- Vendredi 16 mars 2007	J-59 J-37	Délai d'envoi des présentations de candidat au Conseil constitutionnel ou de dépôt auprès des ambassadeurs ou des chefs de poste consulaire.
Mercredi 28 février 2007	J-53	Arrêt des listes électorales consulaires.
Samedi 10 mars 2007	J-43	Entrée en vigueur des listes électorales consulaires.
Vendredi 6 avril 2007	J-16	Date limite de publication de la liste des candidats au <i>Journal officiel</i> et notification de cette liste aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire.
Dimanche 8 avril 2007 (20 heures)	J-14	Date limite du dépôt par les candidats du texte de leur affiche et de leur déclaration auprès de la commission nationale de contrôle.
Lundi 9 avril 2007	J-13	Ouverture de la campagne électorale.
Mardi 10 avril 2007 (12 heures)	J-12	Date limite du dépôt par les candidats de leur affiche et de leur déclaration auprès de la valise diplomatique.
Vendredi 13 avril 2007 (18 heures)	J-9	Date limite de désignation des représentants des candidats.
Lundi 16 avril 2007 (18 heures, heure locale)	J-6	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (continent américain).
Mardi 17 avril 2007 (18 heures, heure locale)	J-5	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin.
Mercredi 18 avril 2007 (18 heures, heure locale)	J-4	Date limite de désignation des assesseurs (continent américain).
Mercredi 18 avril 2007 (18 heures)	J-4	Date limite de désignation des délégués (continent américain).
Jeudi 19 avril 2007 (18 heures, heure locale)	J-3	Date limite de désignation des assesseurs.
Jeudi 19 avril 2007 (18 heures)	J-3	Date limite de désignation des délégués.
Vendredi 20 avril 2007 (0 heure, heure locale)	J-2	Clôture de la campagne électorale avant le premier tour de scrutin (continent américain).
Samedi 21 avril 2007 (0 heure, heure locale)	J-1	Clôture de la campagne électorale.
Samedi 21 avril 2007 (0 heure, heure locale)	J-1	Les sites Internet de propagande ne sont plus modifiables.
Samedi 21 avril 2007	J-1	Premier tour de scrutin dans le continent américain y compris Hawaï.
Dimanche 22 avril 2007	J	Premier tour de scrutin dans les autres ambassades et postes consulaires.
Lundi 23 avril 2007		Recensement des votes par la commission électorale à partir de 11 h 00 (Quai d'Orsay).

⁴ J : 1^{er} tour de scrutin ; J' : 2^{ème} tour de scrutin.

DATES ⁵		EVENEMENTS
Mardi 24 avril 2007		Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales.
Mercredi 25 avril 2007 (20 heures)		Date limite de proclamation par le Conseil constitutionnel des résultats du 1 ^{er} tour.
Jeudi 26 avril 2007 (minuit)		Date limite des retraits éventuels.
Vendredi 27 avril 2007		Publication au <i>Journal officiel</i> des deux candidats pour le second tour avec notification aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire.
Vendredi 27 avril 2007	J'-9	Ouverture de la campagne électorale.
Samedi 28 avril 2007 (20 heures)	J'-8	Date limite du dépôt par les candidats du texte de leur affiche et de leur déclaration auprès de la commission nationale de contrôle.
Lundi 30 avril 2007 (12 heures)	J'-6	Date limite du dépôt par les candidats de leur affiche et de leur déclaration auprès de la valise diplomatique.
Lundi 30 avril 2007 (18 heures, heure locale)	J'-6	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (continent américain).
Mardi 1 ^{er} mai 2007 (18 heures, heure locale)	J'-5	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin.
Mercredi 2 mai 2007 (18 heures, heure locale)	J'-4	Date limite de désignation des assesseurs par les candidats n'ayant désigné aucun assesseur au premier tour ou qui souhaiterait en désigner de nouveaux (continent américain).
Mercredi 2 mai 2007 (18 heures)	J'-4	Date limite de désignation des délégués par les candidats n'ayant désigné aucun délégué au premier tour ou qui souhaiterait en désigner de nouveaux (continent américain).
Jeudi 3 mai 2007 (18 heures, heure locale)	J'-3	Date limite de désignation des assesseurs par les candidats n'ayant désigné aucun assesseur au premier tour ou qui souhaiterait en désigner de nouveaux.
Jeudi 3 mai 2007 (18 heures)	J'-3	Date limite de désignation des délégués par les candidats n'ayant désigné aucun délégué au premier tour ou qui souhaiterait en désigner de nouveaux.
Vendredi 4 mai 2007 (0 heure, heure locale)	J' -2	Clôture de la campagne électorale (continent américain).
Samedi 5 mai 2007 (0 heure, heure locale)	J' -1	Clôture de la campagne électorale.
Samedi 5 mai 2007 (0 heure, heure locale)	J' -1	Les sites Internet de propagande ne sont plus modifiables.
Samedi 5 mai 2007	J' -1	Second tour de scrutin dans les ambassades et postes consulaires du continent américain (y compris Hawaï).
Dimanche 6 mai 2007	J'	Second tour de scrutin en France.
Lundi 7 mai 2007	J'+1	Recensement des votes par la commission électorale à partir de 11 h 00 (Quai d'Orsay).
Mardi 8 mai 2007	J'+2	Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales.
Mercredi 16 mai 2007	J'+10	Date limite pour la proclamation des résultats du 2 nd tour par le Conseil constitutionnel.
Jeudi 17 mai 2007	J'+11	Date limite pour la publication des résultats au <i>Journal officiel</i> .

⁵ J : 1^{er} tour de scrutin ; J' : 2^{ème} tour de scrutin.

**PREMIERE PARTIE.
PRESENTATION DE CANDIDAT PAR LES MEMBRES ELUS DE L'ASSEMBLEE DES
FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

6. L'article 3 de la loi 6 novembre 1962 prévoit que la liste des candidats à l'élection du Président de la République est « établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens (...) [parmi lesquels figurent les membres] (...) élus de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

7. Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger exercent leur droit de présentation de candidat dans des conditions de forme et de délais précis. Les présentations :

1. « Sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel » (art. 3 du décret du 8 mars 2001) ;

2. Sont adressées ou déposées au Conseil constitutionnel « à partir de la publication du décret convoquant les électeurs » (art. 2 du décret du 8 mars 2001), soit le 22 février 2007, et reçues « au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à 18 heures » (art. 3 de la loi 6 novembre 1962), soit le 16 mars à 18 heures (heure locale).

A. L'ENVOI DES FORMULAIRES DE PRESENTATION DE CANDIDAT

8. Les formulaires de présentation et les enveloppes de transmission au Conseil constitutionnel sont adressés aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire dans laquelle ils résident.

1. L'ENVOI DES FORMULAIRES A L'AMBASSADEUR ET AU CHEF DE POSTE CONSULAIRE

9. Les formulaires de présentation et les enveloppes de transmission au Conseil constitutionnel sont envoyés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire entre le 15 janvier et le 15 février 2007 afin qu'il puisse les leur adresser dès la publication au *Journal officiel* du décret portant convocation des électeurs.

10. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire reçoit un nombre de formulaires de présentation et d'enveloppes de transmission au Conseil constitutionnel égal au nombre de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger qui résident dans sa circonscription consulaire.

2. L'INFORMATION DES MEMBRES ELUS DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

11. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire adresse aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger une lettre individuelle leur indiquant les modalités de présentation de candidat avant le 31 décembre 2006.

3. LA REMISE OU L'ENVOI DES FORMULAIRES DE PRESENTATION

12. Le jour de la publication au *Journal officiel* du décret portant convocation des électeurs, en fonction du choix exprimé par le membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

1. Soit lui remet un formulaire de présentation, une enveloppe de transmission au Conseil constitutionnel et une lettre d'accompagnement. La remise de ces documents donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ⁶.

2. Soit lui adresse ces mêmes documents par la voie postale. Le membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger destinataire en accuse réception par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique. Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de cinq jours après l'envoi des documents, aucun accusé de réception ne lui est parvenu, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire s'enquiert des raisons de ce retard.

13. La remise ou l'envoi des formulaires de présentation à chaque membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger fait l'objet d'un télégramme « *urgent* » adressé au Département ⁷.

B. LA PRESENTATION D'UN CANDIDAT

14. L'article 6 du décret du 8 mars 2001 prévoit que :

1. Chaque membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger ne peut « *faire de présentation que pour un seul candidat* » ;

2. « *En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt* » auprès du Conseil constitutionnel, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

15. Toute personne appelée à remplacer, avant l'échéance du délai de présentation, un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger décédé ou démissionnaire reçoit à son tour un formulaire de présentation dès que l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la circonscription consulaire dans laquelle il réside est informé de la publication de son arrêté de nomination au *Journal officiel* par le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

16. Dans ce cas, la présentation d'un candidat régulièrement effectuée par un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger décédé ou démissionnaire reste valable.

⁶ Modèle de procès-verbal :

« Le..., à... (heures et minutes), Nous, ..., Ambassadeur/Ambassadrice/Consul(e) général(e) de France à ...

Déclarons avoir remis à Mme/Melle/M. Nom :...Prénoms :...(dans l'ordre de l'état civil), membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger, né(e) le... à..., département :..., pays :..., résidant à ... (adresse postale) :

- un formulaire de présentation de candidat à l'élection du Président de la République ;
- une enveloppe de transmission au Conseil constitutionnel ;
- une lettre d'accompagnement.

Fait à...

Le..., à ... (heures et minutes). » Signature et cachet (obligatoire). »

⁷ Modèle de télégramme :

« Dans la perspective de l'élection du Président de la République en 2007 et conformément aux instructions relatives à la présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République par les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, j'ai remis/adressé à Mme/Melle/M. Nom :...Prénoms :...(dans l'ordre de l'état civil), membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger, né(e) le... à..., département..., pays :..., résidant à(domicile), le(date) :

- un formulaire de présentation ;
- une enveloppe de transmission au Conseil constitutionnel ;
- une lettre d'accompagnement./.

1. LE DELAI DE PRESENTATION

17. La fin du délai de présentation est définie en fonction de la date du premier tour du scrutin en métropole, soit le 22 avril 2007. La date limite de réception ou de dépôt des formulaires de présentation est fixée au vendredi 16 mars 2007 :

1. A 18 heures, au Conseil constitutionnel ;
2. A 18 heures (heure locale), auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

2. LES MODALITES DE PRESENTATION

18. Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent :

1. Soit envoyer ou déposer le formulaire de présentation au Conseil constitutionnel ;
2. Soit déposer le formulaire de présentation auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ;
3. Soit remettre le formulaire de présentation au Département.

a. L'envoi ou le dépôt du formulaire au Conseil constitutionnel

19. Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent envoyer eux-mêmes directement le formulaire de présentation par la voie postale (le cachet de la poste ne fait pas foi), le déposer ou le faire déposer au Conseil constitutionnel (2 rue de Montpensier 75001 PARIS).

b. Le dépôt du formulaire auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire

20. Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent déposer le formulaire de présentation auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire dans laquelle ils résident.

21. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

1. Délivre un récépissé⁸ au membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
2. Transmet au Département par bordereau le formulaire de présentation ;
3. Adresse au Département un télégramme « *immédiat* »⁹ indiquant :
 - le nom et le prénom du membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
 - le nom et le prénom du candidat à l'élection du Président de la République présenté ;

⁸ Modèle de récépissé :

« Nous, ..., Ambassadeur/Ambassadrice/Consul(e) général(e) de France à ...,
Donnons récépissé à Mme/Melle/M, Nom : ... Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil), membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger, né(e) le... à..., département..., pays : ..., résidant à ... (domicile), du dépôt d'un formulaire de présentation de candidat à l'élection du Président de la République.

La présentation de la candidature de M/Mme/Mlle..... sera notifiée au Conseil constitutionnel sans délai.

Fait à...,

Le..., à ... (heures et minutes). » Signature et cachet (obligatoire). »

⁹ Modèle de télégramme :

« Dans la perspective de l'élection du Président de la République en 2007 et conformément aux instructions relatives à la présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République par les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, j'ai transmis ce jour sous bordereau n°...du...2007 le formulaire de présentation déposé le... (date) à... (heures et minutes) par Mme/Melle/M, Nom : ... Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil), membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger, né(e) le... à..., département..., pays : ..., résidant à ... (domicile).

Le candidat présenté par Mme/Melle/M, Nom : ... Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) est Mme/Melle/M, Nom : ... Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil). »

- la date et l'heure du dépôt du formulaire de présentation ;
- le nom, le prénom et la qualité de la personne à qui le formulaire de présentation a été remis.

22. Le Département transmet au Conseil constitutionnel dès réception :

1. La copie du télégramme annonçant la présentation ;
2. La présentation du candidat.

c. Le dépôt du formulaire au Département

23. A titre de facilité, les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent remettre le formulaire de présentation au Département, à l'occasion de la session de l'Assemblée des Français de l'étranger du 12 au 17 mars 2007 :

1. Chaque formulaire de présentation est remis dans une enveloppe cachetée dont le contenu n'est pas vérifié ;

2. La remise est effectuée lors d'une permanence organisée par la sous-direction de l'administration des Français ouverte le vendredi 16 mars 2007, de 10 heures à 12 heures, dans un local mis à sa disposition par le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

3. Après en avoir délivré récépissé¹⁰, le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France assure la remise de l'enveloppe cachetée au Conseil constitutionnel, le vendredi 16 mars 2007 avant 18 heures.

3. LE FORMULAIRE PERDU OU RENDU IMPROPRE A LA PRESENTATION

24. Le Département ne peut pas remettre un second formulaire de présentation de candidat à un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger en cas de perte ou de formulaire rendu impropre à la présentation.

25. A titre exceptionnel, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut adresser un second formulaire au membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger qui en fait la demande écrite en attestant que le premier exemplaire a été perdu ou rendu impropre à la présentation. Dans ce second cas, le membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger retourne cet exemplaire avant que l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ne lui adresse le second formulaire.

26. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire demande par télégramme « *urgent* »¹¹ un second formulaire au Département. Le second formulaire est transmis à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire dans les délais les plus brefs.

¹⁰ Modèle de récépissé :

« Nous, Ministre des affaires étrangères,
Donnons récépissé à Mme/Melle/M, Nom :...Prénoms :... :....(dans l'ordre de l'état civil), membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger, né(e) le... à..., département..., pays :..., résidant à(domicile), du dépôt d'une présentation de candidat à l'élection du Président de la République dans une enveloppe cachetée dont le contenu n'a pas été vérifié.

Fait à...,

Le..., à ... (heures et minutes). » Signature et cachet (obligatoire). »

¹¹ Modèle de télégramme :

« Dans la perspective de l'élection du Président de la République en 2007 et conformément aux instructions relatives à la présentation de candidat à l'élection du Président de la République par les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, Mme/Melle/M, Nom :...Prénoms :.....(dans l'ordre de l'état civil), membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger, né(e) le... à..., département..., pays :..., résidant à(domicile) a fait, ce jour, la demande d'un second formulaire de présentation d'un candidat en attestant par écrit que le premier exemplaire que je lui ai remis/adressé a été perdu/ rendu impropre à la présentation.

En conséquence, je serais reconnaissant au Département de bien vouloir m'adresser, dans les plus brefs délais, un second formulaire de présentation d'un candidat./.

27. Tout envoi ou remise d'un second formulaire de présentation à un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger fait l'objet d'un télégramme « *urgent* » ¹² adressé au Département qui en informe le Conseil constitutionnel sans délai.

28. Dès le 17 mars 2006, jour suivant la fin du délai de présentation, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire adresse au Département tous les formulaires de présentation inutilisés par un bordereau distinct de celui qui transmet les formulaires de présentation régulièrement déposés.

¹² Modèle de télégramme :

« Dans la perspective de l'élection du Président de la République en 2007 et conformément aux instructions relatives à la présentation de candidat à l'élection du Président de la République par les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, j'ai remis/transmis ce jour à titre exceptionnel un deuxième formulaire de présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République à Mme/Melle/M, Nom :...Prénoms :.....(dans l'ordre de l'état civil), membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger, né(e) le... à..., département..., pays :..., résidant à(domicile). »

DEUXIEME PARTIE. ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

I. AVANT LE SCRUTIN

29. Avant le scrutin, se déroulent les opérations suivantes :

1. La communication des listes électorales consulaires ;
2. L'établissement des procurations de vote ;
3. L'information des électeurs.

A. LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

30. Les listes électorales consulaires utilisées pour l'élection du Président de la République sont arrêtées le 28 février 2007 et entrent en vigueur le 10 mars 2007. Elles sont communicables dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 22 décembre 2005 :

1. A chaque candidat, aux partis ou groupements politiques ;
2. Aux électeurs.

1. LA COMMUNICATION AUX CANDIDATS, AUX PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

31. L'article 6-I du décret du 22 décembre 2005 prévoit qu'« *en application de l'article L. 28 du code électoral, chaque candidat ou son représentant, tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire à l'ambassade ou au poste consulaire qui la tient ou de l'ensemble des listes électorales consulaires au ministère des affaires étrangères.* »

32. Sans qu'il soit exclu qu'il puisse faire cette demande directement à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, il est préférable que le candidat ou son représentant s'adresse au Département ¹³.

2. LA COMMUNICATION AUX ELECTEURS

33. L'article 6-II du décret du 22 décembre 2005 prévoit qu'« *après s'être engagé par écrit à ne pas en faire un usage étranger à sa finalité électorale, tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères* ¹⁴. Toutefois, cette faculté peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté. »

¹³ Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français, 244 boulevard Saint-Germain 75303 PARIS 07 SP, métro : Rue du Bac ou Solférino, bureau 5325, n° téléphone : 00 33 (0)1 43 17 91 35 ou 00 33 (0)1 43 17 91 83.

¹⁴ Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français, 244 boulevard Saint-Germain 75303 PARIS 07 SP, métro : Rue du Bac ou Solférino, bureau 5325, n° téléphone : 00 33 (0)1 43 17 91 35 ou 00 33 (0)1 43 17 91 83.

34. En application de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2006, la communication et la copie des listes électorales consulaires peuvent être demandées par voie postale, par télécopie ou courrier électronique. En cas de demande par télécopie ou courrier électronique, l'électeur remet l'original de l'engagement écrit prévu à l'article 6-II du décret du 22 décembre 2005 lors de la communication ou de la copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit.

35. La reproduction de la liste électorale consulaire sur support informatique ou papier donne lieu à la perception de frais dont le montant est fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, comme suit :

- 0,18 € par page et format A4 en impression noir et blanc ;
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 € pour un cédérom.

36. Les frais de reproduction sont acquittés, selon le cas, à la régie :

1. De l'ambassade ou du poste consulaire auquel la copie et la communication des listes électorales consulaires sont demandées ;

2. Du bureau des légalisations (Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration des Français, 57 Boulevard des Invalides 75700 PARIS 07 SP, métro : Duroc) en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2006 portant institution d'une régie de recettes (Bureau des légalisations) auprès de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (J.O. du 22 décembre 2006).

B. L'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE

37. Un électeur (le mandant) peut se faire représenter le jour du scrutin par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat pour voter en ses lieu et place.

38. Pour l'élection du Président de la République, des procurations peuvent être dressées hors de France pour voter :

1. A l'étranger : par des électeurs PR1 ¹⁵, PR2 ¹⁶ quelle que soit la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits ;

2. En France : par des électeurs PR3 ¹⁷ et des Français de passage inscrits sur une liste électorale en France.

39. Toute autorité habilitée à dresser une procuration est également habilitée à recevoir une demande de résiliation. La résiliation d'une procuration est effectuée dans les mêmes conditions (et avec le même formulaire) que son établissement quelle que soit l'autorité qui l'a dressée.

¹⁵ PR1 : électeur inscrit uniquement sur la liste électorale consulaire, votant uniquement à l'étranger pour l'élection du Président de la République et le référendum.

¹⁶ PR2 : électeur également inscrit sur une liste électorale en France et ayant choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République et le référendum.

¹⁷ PR 3 : électeur également inscrit sur une liste électorale en France et ayant choisi d'exercer son droit de vote en France pour l'élection du Président de la République et le référendum.

1. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSEES HORS DE FRANCE POUR VOTER A L'ETRANGER

a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter à l'étranger

40. L'article R. 72-1 du code électoral prévoit que les procurations pour voter à l'étranger peuvent être dressées hors de France devant :

1. Un ambassadeur ou un chef de poste consulaire.

2. Des fonctionnaires, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (A, B ou C), placés sous de l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et ayant reçu une délégation de signature à cet effet : leur nom est publié par voie d'affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public ¹⁸.

L'article R. 72-1 limite cette possibilité aux fonctionnaires, ce qui exclut tout agent contractuel sauf s'il est lui-même chef de poste consulaire en qualité de gérant. Toute erreur dans les délégations de signature peut entraîner la nullité de la procuration.

3. Un consul honoraire de nationalité française en application de l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2006 : il peut donc exercer cette compétence sans qu'il soit besoin qu'elle figure expressément dans l'arrêté qui définit ses attributions.

4. Des officiers de police judiciaire des forces armées et des autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du Code de justice militaire (ex art. 84) ayant reçu délégation de signature à cet effet par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du Code de justice militaire (ex art. 60), stationnés hors de France.

¹⁸ Modèle de délégation de signature disponible également sur Diplonet :

(En-tête de l'Ambassade ou du Consulat général de France), « Décision n° ..du.. portant délégation de signature en matière d'établissement de procurations de vote

L'Ambassadeur/Le Consul général de France à...

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 13 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 72-1 ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M/Mme/Melle Y...(Nom, prénoms, grade et fonctions) pour établir des procurations de vote en application de l'article R. 72-1 du code électoral.

Article 2 : Sur tous les documents qu'il est appelé à signer en application de la présente décision, le délégataire fait précéder sa signature de la mention suivante : « pour l'ambassadeur/le chef de poste consulaire à... et par délégation ».

Article 3 : Un spécimen de signature du délégataire est déposé ci-dessous.

Article 4 : La présente décision est publiée par voie d'affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade, du poste consulaire et de l'agence consulaire, en un lieu accessible au public.

Fait à..., le....

L'Ambassadeur /Le Consul général de France à..., » (signature).

Spécimen de signature du délégataire (signature)

b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire

41. Pour être mandant, un électeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Justifier de son identité au moyen d'une des pièces suivantes : carte nationale d'identité, passeport français ou tout autre document officiel d'identification délivré par une administration française ou étrangère ¹⁹ ;

2. Être présent au moment où la procuration est dressée. Une procuration est normalement dressée dans les locaux de l'ambassade, du poste consulaire ou de l'agence consulaire sauf en cas :

- de tournée consulaire ;
- de transport lorsque le mandant est dans l'incapacité de se déplacer pour une raison de force majeure (hospitalisation ou immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à issue fatale, justifiée par un certificat médical, détention) ;

3. Être inscrit sur la liste électorale consulaire en vigueur, c'est-à-dire :

- jusqu'au 9 mars 2007, sur la liste électorale consulaire arrêtée le 31 mars 2006 ;
- à partir du 10 mars 2007, sur la liste électorale consulaire arrêtée le 28 février 2007. Les personnes ayant demandé leur inscription sur la liste électorale consulaire en 2006 ne peuvent faire dresser une procuration qu'après le 10 mars 2007.

La vérification de l'inscription du mandant sur la liste électorale consulaire en vigueur est intégrée dans *ELECTIS* rubrique « *procuration de vote* ». Elle est effectuée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire directement ou sur demande d'un consul honoraire de nationalité française.

4. Attester sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin : aucune justification n'est exigée.

42. Pour être mandataire, un électeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Être inscrit sur la même liste électorale consulaire que le mandant (à ne pas confondre avec la liste d'émargement d'un bureau de vote : un mandant peut désigner un mandataire inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui mais votant dans un bureau de vote différent). La vérification de l'inscription du mandataire sur la même liste électorale consulaire que le mandant s'effectue dans les mêmes conditions que pour le mandant.

Un mandant peut donner procuration à un mandataire (électeur PR 3 ²⁰) qui, bien qu'inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui, n'a pas choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République.

2. Ne pas disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France (soit une procuration établie à l'étranger et une établie en France, soit deux procurations établies à l'étranger). Lorsqu'un mandataire reçoit un nombre de procurations supérieur à celui qui est autorisé, seules les procurations les plus anciennes sont prises en considération.

3. La présence du mandataire lorsque la procuration est dressée n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait dresser.

c. La durée de validité de la procuration

43. La procuration dressée hors de France pour voter à l'étranger est valable, au choix du mandant, pour :

1. Un seul scrutin (pour les deux tours de l'élection du Président de la République, sauf indication contraire) ;

2. Une année à compter de sa date d'établissement ;

3. Une durée maximale de trois ans à condition que la procuration soit établie par l'autorité consulaire (Consul honoraire de nationalité française compris) de son lieu de résidence, c'est-à-dire, en règle générale, par l'ambassade ou le poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit.

¹⁹ La liste des pièces en cours de validité servant à la justification de l'identité du mandant est la même que celle fixée pour la justification de l'électeur se présentant personnellement à l'urne prévue à l'article 5 de l'arrêté du 29 mars 2006 (Cf. 171).

²⁰ PR 3 : électeur également inscrit sur une liste électorale en France et ayant choisi d'exercer son droit de vote en France pour l'élection du Président de la République et le référendum.

44. Le mandant peut :

1. Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;
2. Voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76) ; s'il se présente après, il ne peut plus voter en personne.

d. L'établissement matériel de la procuration

45. Depuis le 1er janvier 2007, la procédure d'établissement d'une procuration est différente selon l'autorité devant laquelle elle est dressée :

1. Devant un ambassadeur ou un chef de poste consulaire : elle est dématérialisée et établie à l'aide d'*ELECTIS* rubrique « *procuration de vote* » ;
2. Devant un consul honoraire de nationalité française : elle est établie à l'aide du formulaire « *Cerfa* n° 12668*01 » qui :
 - est commun aux ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'outre-mer et remplace tous les anciens modèles de procuration à trois volets ;
 - peut être commandé au Bureau des moyens et fournitures à Nantes (DGA/RHN/G).

46. Toute procuration dressée devant un consul honoraire de nationalité française est transmise à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire de rattachement pour être enregistrée dans *ELECTIS* rubrique « *procuration de vote*. »

2. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSEES A L'ETRANGER POUR VOTER EN FRANCE

47. La procuration dressée à l'étranger pour voter en France est établie à l'aide du formulaire « *Cerfa* n° 12668*01 » (cf. 45) qui comporte trois volets :

1. Le volet « *vote par procuration* » destiné au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit ;
2. Le volet « *attestation sur l'honneur* » conservé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ;
2. Le volet « *récépissé à remettre au mandant* » à remettre au mandant qui informe lui-même son mandataire.

a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France

48. Hors de France, les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France sont les mêmes que celles habilitées à établir des procurations pour voter à l'étranger (cf. 40).

b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire

49. Pour être mandant, un électeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Justifier de son identité au moyen d'une des pièces suivantes : carte nationale d'identité, passeport français ou tout autre document officiel d'identification délivré par une administration française ou étrangère²¹ ;
2. Etre présent au moment où la procuration est dressée. Une procuration est normalement dressée dans les locaux de l'ambassade, du poste consulaire ou de l'agence consulaire sauf en cas :

²¹ La liste des pièces en cours de validité servant à la justification de l'identité du mandant est la même que celle fixée pour la justification de l'électeur se présentant personnellement à l'urne prévue à l'article 5 de l'arrêté du 29 mars 2006 (Cf. 171).

- de tournée consulaire ;
- de transport lorsque le mandant est dans l'incapacité de se déplacer pour une raison de force majeure (hospitalisation ou immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à issue fatale, justifiée par un certificat médical, détention) ;

3. Etre inscrit sur une liste électorale en France ; l'inscription du mandant et du mandataire sur la liste électorale d'une commune de France ne peut toutefois être vérifiée à l'étranger ;

4. Attester sur l'honneur :

- qu'en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il lui est impossible d'être présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de sa présence dans la commune ;

- qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'il est en vacances ou parce qu'il réside dans une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale, il n'est pas présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin.

Peuvent également donner procuration pour voter les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

50. Pour être mandataire, un électeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre inscrit sur la même liste électorale que le mandant ;

2. Ne pas disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France (soit une procuration établie à l'étranger et une établie en France, soit deux procurations établies à l'étranger). Lorsqu'un mandataire reçoit un nombre de procurations supérieur à celui qui est autorisé, seules les procurations les plus anciennes sont prises en considération.

3. La présence du mandataire lorsque la procuration est dressée n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait dresser.

c. La durée de validité de la procuration

51. La procuration dressée à l'étranger pour voter en France est valable, au choix du mandant, pour :

1. Un seul scrutin (pour les deux tours de l'élection du Président de la République et des élections législatives, sauf indication contraire) ;

2. Une année à compter de sa date d'établissement ;

3. Une durée maximale de trois ans à condition que la procuration soit établie par l'autorité consulaire (Consul honoraire de nationalité française compris) de son lieu de résidence, c'est-à-dire, en règle générale, par l'ambassade ou le poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit.

52. L'élection du Président de la République et les élections législatives se déroulant la même année, il est recommandé d'inviter le mandant à choisir une durée d'un an ou de trois ans afin d'éviter d'avoir à recommencer la procédure.

53. Le mandant peut :

1. Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;

2. Voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76) ; s'il se présente après, il ne peut plus voter en personne.

d. L'envoi de la procuration au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit

54. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire adresse au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit le volet « *vote par procuration* » du formulaire « *Cerfa n° 12668*01* » des procurations :

- qu'il a dressées lui-même ;
- qui ont été dressées et transmises par un consul honoraire de nationalité française.

C. L'INFORMATION DES ELECTEURS

- 55.** Les électeurs sont informés des modalités de l'élection du Président de la République par :
1. L'autorité administrative ;
 2. Les candidats.

1. L'INFORMATION DES ELECTEURS PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

a. L'information des électeurs par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire

56. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire adresse aux électeurs :

1. Une lettre leur annonçant l'élection du Président de la République et les modalités de l'exercice du droit de vote (horaire du vote, adresse du bureau de vote, pièces d'identité requises). Ils peuvent également rappeler ces informations dans une lettre qu'ils insèrent dans l'enveloppe contenant les déclarations des candidats.
2. Les déclarations des candidats.

57. Sans se départir de son obligation de neutralité et d'impartialité, l'ambassadeur et le chef de poste consulaire ainsi que leurs collaborateurs prennent toute initiative pour appeler les électeurs à leur devoir civique et faciliter la participation au scrutin dans le respect des opinions de chacun.

58. A cette fin, ils organisent des tournées pour recevoir et valider les procurations de vote qui leur sont remises par les électeurs eux-mêmes ou par les consuls honoraires de nationalité française habilités à les établir en application de l'article R. 72-1. Une notice générale d'information sur l'établissement des procurations destinée au public est disponible sur le site Internet du Département, www.france.diplomatie.fr.

b. L'affichage électoral et l'envoi des déclarations des candidats

59. L'article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976 modifiée par la loi organique du 20 juillet 2005 interdit toute propagande à l'étranger à l'exception :

« 1° De l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;

2° De l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux. »

Ces restrictions s'entendent « sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés. »

60. Les opérations matérielles d'envoi sont effectuées sous le contrôle de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976.

1. L'affichage électoral

61. L'affichage est effectué exclusivement à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs :

1/ Dans les locaux diplomatiques ou consulaires

62. Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :

1. Le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote, qui porte le numéro « 0 », est réservé à l'affichage administratif ;

2. Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République arrêtée par le Conseil constitutionnel. Il y a autant de panneaux que de noms figurant sur cette liste.

63. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour faire parvenir les affiches à chaque bureau de vote et pour les apposer sur les panneaux d'affichage dès leur réception et, au plus tôt, le jour d'ouverture de la campagne électorale fixé au lundi 9 avril 2007, à zéro heure, jusqu'au jour du premier tour de scrutin inclus.

64. Les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception à l'ambassade ou au poste consulaire sur les panneaux attribués aux candidats correspondants sans attendre que la totalité des affiches soit disponible.

65. En cas d'impossibilité de recevoir tout ou partie des affiches en temps utile, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est autorisé à les reproduire conformément à un modèle que le Département lui transmet par tout moyen approprié.

66. Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats du premier tour.

2/ Hors des locaux diplomatiques ou consulaires

67. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour que, dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances locales, de la destination habituelle des locaux (à usage commercial ou administratif...) et de la configuration des lieux (entrée de la salle de vote donnant directement sur la voie publique...), l'affichage puisse être effectué.

2. L'envoi des déclarations des candidats aux électeurs

68. Le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour faire parvenir, par voie postale ou par voie électronique pour ceux qui disposent d'une adresse électronique, un exemplaire de la déclaration de chaque candidat à chaque électeur inscrit sur la liste électorale consulaire ayant choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République.

69. Un lien est établi entre le site Internet du Département, www.france.diplomatie.fr, celui de chaque ambassade ou poste consulaire avec le site Internet officiel désigné par le ministre de l'Intérieur qui donne accès aux déclarations de tous les candidats.

c. L'information des électeurs par le guichet d'administration électronique

70. Tout électeur inscrit sur les listes électorales consulaires peut consulter sa situation électorale grâce au « Guichet d'administration électronique » de l'espace « Français établis hors de France » accessible sur le site Internet du Département, www.france.diplomatie.fr.

2. L'INFORMATION DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS

71. L'article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976 dans sa rédaction issue de la loi organique du 20 juillet 2005²² distingue les dispositions applicables :

1. A toutes les circonscriptions consulaires ;
2. Aux circonscriptions consulaires situées dans des Etats membres de l'Union européenne ou dans les Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et aux protocoles annexes ;
3. Aux autres circonscriptions consulaires.

72. Sont interdites les formes de propagande prévues par les articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral :

1. art. L. 49 : « *Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.* »

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »

2. art. L. 50 : « *Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »*

3. art. L. 52-1 : « *Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.* »

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales. »

a. Dans l'Union européenne ou dans les Etats parties à la Convention du 4 novembre 1950

73. Dans les Etats membres de l'Union européenne ou dans les Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et aux protocoles annexés²³, sont autorisés « *les réunions, l'affichage, l'usage des moyens de communication, la liberté des correspondances dans le respect de la législation du pays hôte* »²⁴ :

²² art. 10 : « *Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés, toute propagande électorale à l'étranger est interdite (...).* »

²³ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Islande, Macédoine, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Norvège, Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine.

²⁴ Rapport présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale sur le projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant la loi organique n° 76-97 du 31

74. Les candidats peuvent également créer des sites Internet ayant pour objectif de présenter les principaux éléments de leur programme voire leur parti d'appartenance, sous réserve de :

1. Ne pas afficher de messages publicitaires sur leur propre site Internet ; les candidats ne peuvent acheter d'espace publicitaire à des fins électorales sur un site Internet ayant une autre vocation que la propagande électorale.

2. Ne plus diffuser de message électoral à partir de la veille du scrutin, soit :

- le samedi 21 avril 2007 à 0 heure (heure locale) pour le premier tour ;
- le samedi 5 mai 2007 à 0 heure (heure locale) en cas de second tour.

Cette interdiction n'oblige pas à supprimer le site Internet mais à ne plus le modifier (Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, ville de Rodez, req. n° 239220 ²⁵).

b. Hors de l'Union européenne ou hors des Etats parties à la Convention du 4 novembre 1950

75. Hors des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et aux protocoles annexes, seuls les modes de propagande prévus à l'article 10 de loi organique du 31 janvier 1976 sont autorisés ²⁶.

janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, n° 2434, par M. Mansour KAMARDINE, rapporteur.

²⁵ « *Le maintien sur un site Internet le jour du scrutin d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, lorsque aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération de diffusion prohibée par les dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 49.* »

²⁶ Le Conseil d'Etat a estimé que le principe d'interdiction de propagande prévu à l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger (qui reprend la formulation de l'article 10 organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République) de la loi n'était pas incompatible avec les exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni avec celles qu'impose la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Considérant que l'article 5 de la loi du 7 juin 1982 modifiée dispose que : « Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades, des consulats et, en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux » ; qu'eu égard d'une part, à l'ensemble des mesures édictées par la loi du 7 juin 1982 afin de garantir le libre choix des électeurs, d'autre part aux contraintes particulières auxquelles sont soumises les élections organisées à l'étranger, ces dispositions ne sont pas incompatibles ni avec les exigences qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni avec celles qu'impose la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (16 février 2004, M. Xavier, req. n° 258400).

II. LE VOTE

A. LA PREPARATION DU SCRUTIN

1. LA DESIGNATION DU REPRESENTANT ET DES DELEGUES DE CHAQUE CANDIDAT

76. Chaque candidat peut désigner :

1. Un représentant auprès de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 ;
2. Des délégués dans les bureaux de vote.

77. Chaque candidat communique au Département le nom de son représentant ou de ses délégués (art. 31 et 32 du décret du 22 décembre 2005). Aucun ambassadeur ou chef de poste consulaire ne peut directement être saisi de la désignation d'un représentant ou d'un délégué.

a. Le représentant d'un candidat

78. L'article 32 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que :

1. « *Chaque candidat communique le nom de son représentant (...) au ministre des affaires étrangères au plus tard le deuxième vendredi précédant le premier tour à 18 heures* », soit le vendredi 13 avril 2007 ;
2. « *Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères* » dans les mêmes conditions que la désignation.

79. A défaut d'indication contraire, la désignation d'un représentant est valable en cas de second tour (art. 32 du décret du 22 décembre 2005).

80. Le décret du 22 décembre 2005 autorise le représentant d'un candidat à :

1. Obtenir communication des listes électorales consulaires (art. 6-I) ;
2. Désigner :
 - des assesseurs (art. 30-I) ;
 - des délégués (art. 31) ;
3. Assister aux réunions de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 :
 - sur l'information des électeurs (art. 26) ;
 - sur le recensement des votes (art. 40).

b. Les délégués d'un candidat

81. L'article 31 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « *chaque candidat ou son représentant peut désigner des délégués titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire* » (électeurs PR1, PR2 ou PR3²⁷).

²⁷ PR1 : électeur inscrit uniquement sur la liste électorale consulaire, votant uniquement à l'étranger pour l'élection du Président de la République et le référendum.

PR2 : électeur également inscrit sur une liste électorale en France et ayant choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République et le référendum.

PR 3 : électeur également inscrit sur une liste électorale en France et ayant choisi d'exercer son droit de vote en France pour l'élection du Président de la République et le référendum.

82. Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

83. Le candidat ou son représentant notifie au ministre des affaires étrangères les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque délégué et, le cas échéant, de son suppléant, par télécopie ou courrier électronique, au plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 31 du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) : le mercredi 18 avril 2007 ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : le jeudi 19 avril 2007.

84. A défaut d'indication contraire, les désignations de délégués titulaires et suppléants sont également valables en cas de second tour. Un candidat au second tour qui n'aurait désigné aucun délégué au premier tour, qui souhaiterait en désigner de nouveaux ou qui souhaiterait désigner des suppléants notifie leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse, par télécopie ou courrier électronique, au ministre des affaires étrangères, au plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 31 du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) : le mercredi 2 mai 2007 ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : le jeudi 3 mai 2007.

85. Le Département informe de cette désignation l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui :

1. Remet au délégué une attestation indiquant son nom, prénom et le candidat qui l'a désigné ;
2. Notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

2. LA MISE EN PLACE DES BUREAUX DE VOTE

86. L'article 29 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « *les électeurs se réunissent au bureau de vote correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.* »

87. Dans chaque circonscription consulaire, les opérations de vote sont organisées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire territorialement compétent. Toutefois, en application du décret du 25 janvier 2007, les opérations électorales :

1. De l'ambassade de France près le Saint-Siège sont organisées par l'ambassade de France en Italie (Rome) ;
2. De l'ambassade de France au Monténégro (Podgorica) sont organisées par l'ambassade de France en Serbie (Belgrade) ;
3. De l'ambassade de France au Rwanda (Kigali) sont organisées par l'ambassade de France au Burundi (Bujumbura).

a. L'établissement de la liste d'émargement et de la liste des procurations

1. La liste d'émargement

88. Pour chaque tour de scrutin, une liste d'émargement est établie pour chaque bureau de vote, à partir de la liste électorale consulaire.

89. Dans les circonscriptions consulaires qui comptent plusieurs bureaux de vote :

1. Lorsque tous les bureaux de vote sont sur le même site, dans la ville du siège de l'ambassade ou du poste consulaire, la liste d'émargement est établie à partir de la liste électorale consulaire scindée selon

l'ordre alphabétique en autant de segments (exemples : de A à J, de K à M, de N à Z) que de bureaux de vote ;

2. Lorsque les bureaux de vote sont créés sur une base géographique, la liste d'émargement est d'abord établie en fonction de cette aire géographique. Puis le cas échéant, si le bureau de vote décentralisé est à son tour réparti en plusieurs bureaux de vote, les listes d'émargement nécessaires sont établies selon un mode de scission alphabétique en autant de segments (exemples : de A à J, de K à M, de N à Z) que de bureaux de vote.

90. La liste d'émargement est éditée à l'aide d'*ELECTIS* par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, au plus tard, à 12 heures (heure locale), le jour qui précède le scrutin, soit

1. Dans les ambassades et les postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) :

- le vendredi 20 avril 2007 pour le premier tour ;
- le vendredi 4 mai 2007 en cas de second tour.

2. Dans les autres ambassades et postes consulaires :

- le samedi 21 avril 2007 pour le premier tour ;
- le samedi 5 mai 2007 en cas de second tour.

91. La liste d'émargement est éditée, pour chaque bureau de vote, en deux exemplaires :

1. Le premier sert à vérifier la présence d'un électeur sur la liste d'émargement lorsqu'il justifie de son identité à l'entrée de la salle de vote ;

2. Le second sert à l'émargement de l'électeur après le vote.

92. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet les deux exemplaires de la liste d'émargement au président du bureau de vote correspondant, par le moyen le plus adapté pour qu'ils soient en sa possession avant l'ouverture du scrutin.

93. Les deux exemplaires de la liste d'émargement peuvent être transmis par télécopie. Toutefois, lorsque son volume empêche sa transmission par ce moyen dans de bonnes conditions, la liste d'émargement peut être éditée et acheminée plusieurs jours avant le scrutin.

2. La liste des procurations

94. L'établissement des procurations à l'aide d'*ELECTIS* fait automatiquement figurer les mentions réglementaires sur la liste d'émargement.

95. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire enregistre dans *ELECTIS* les procurations établies :

1. A l'étranger :

- à l'aide des anciens formulaires et dont la durée de validité n'est pas expirée ;
- par les consuls honoraires de nationalité française ;

2. En France, quel que soit le formulaire utilisé (anciens ou nouveaux formulaires « *Cerfa* n° 12668*01 »).

96. La liste des procurations prévue par l'article 45 du décret du 22 décembre 2005 est éditée à l'aide d'*ELECTIS* par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, au plus tard le jour qui précède le scrutin à 18 heures (heure locale) et transmise au président du bureau de vote correspondant (même si elle comporte un état « *néant* »).

97. Cette liste peut être incomplète, des procurations ayant pu être régulièrement établies dans d'autres ambassades ou postes consulaires situés dans un autre fuseau horaire ou des procurations établies dans des mairies pouvant parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire avant le jour du scrutin à 8 heures. C'est pourquoi le jour du scrutin à 8 heures, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

1. Vérifie si la liste des procurations établies à l'aide d'*ELECTIS* est différente de celle qu'il a transmise la veille ;

2. Edite une nouvelle version de la liste des procurations qu'il adresse par télécopie au président du bureau de vote correspondant si elle est différente de celle qu'il a transmise la veille. Cet envoi est annoncé par téléphone au président de bureau de vote qui en accuse réception.

b. La composition du bureau de vote

98. L'article 30-I du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « *chaque bureau de vote est composé :*

- 1° *De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;*
- 2° *D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat, son représentant ou son délégué ;*
- 3° *D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire. »*

99. Les expressions « *bureau de vote* » quand elle ne désigne pas la salle de vote et « *membres de bureau de vote* » visent le président du bureau de vote, les assesseurs et le secrétaire.

100. Un document arrêtant la composition du bureau de vote, signé par le président du bureau de vote, au moins deux assesseurs et par le secrétaire, est annexé au procès-verbal²⁸.

1. Le président du bureau de vote

101. L'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2006 prévoit que : « *pour présider un bureau de vote, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut choisir son représentant parmi :*

- 1. *Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;*
- 2. *Les Français inscrits sur la liste électorale consulaire »*^{29 30}.

²⁸ Modèle de document :

« *Election du Président de la République de 2007, Circonscription consulaire de ..., Composition du bureau de vote n° (adresse) :*

Président		
Secrétaire		
Assesseurs	Assesseurs titulaires	Assesseurs suppléants

Fait le » Signatures.

²⁹ 1. Modèle de désignation individuelle d'un président d'un bureau de vote :

« *Election du Président de la République de 2007, Circonscription consulaire de ..., Nous, ... ambassadeur/consul(e) général(e) de France à ... avons désigné pour nous représenter en qualité de président du bureau de vote situé ... (adresse, M/Mme/Mlle ... (Nom, prénom).*

Fait à, ... le ... » Signature et cachet.

1. Modèle de désignation collective de présidents de bureaux de vote :

« *Election du Président de la République de 2007, Circonscription consulaire de ..., Nous, ... ambassadeur/consul(e) général(e) de France à ... avons désigné pour nous représenter en qualité de présidents de bureaux de vote :*

- *bureau de vote BV01 situé ... (adresse) : M/Mme/Mlle ... (Nom, prénom).*
- *bureau de vote BV02 situé ... (adresse) : M/Mme/Mlle ... (Nom, prénom).*
- *bureau de vote BV03 situé ... (adresse) : M/Mme/Mlle ... (Nom, prénom).*

- ...

Fait à, ... le ... » Signature et cachet.

³⁰ Question écrite n° 25073 de M. Robert Del Picchia (Sénateur représentant les Français établis hors de France - UMP) : M. Robert Del Picchia attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la composition des bureaux de vote dans la perspective de l'organisation de l'élection du Président de la République dans les centres de vote à l'étranger. En effet, le Département a fait

102. Lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire choisit son représentant parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, il n'est pas nécessaire qu'il soit inscrit sur la liste électorale consulaire.

103. Dans chaque ambassade ou poste consulaire qui organise le vote, le bureau de vote unique (ou, s'il y a plusieurs bureaux de vote, le bureau central) est présidé selon le cas :

1. Par l'ambassadeur ou son représentant ;
2. Par le chef de poste consulaire lui-même.

104. En cas d'absence, le président du bureau de vote est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents (art. 30-III du décret du 22 décembre 2005).

2. Les assesseurs

105. Chaque candidat, son représentant ou son délégué peut désigner un assesseur titulaire et, le cas échéant, un assesseur suppléant par bureau de vote parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (électeurs PR1, PR2 ou PR3³¹).

106. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque assesseur et, le cas échéant, de son suppléant sont notifiés par le candidat, son représentant ou son délégué qui le désigne à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique au plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 30-II du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) : le mercredi 18 avril 2007 ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : le jeudi 19 avril 2007.

107. A défaut d'indication contraire, les désignations d'assesseurs titulaires et suppléants sont également valables en cas de second tour (art. 30-II du décret du 22 décembre 2005). Un candidat au second tour qui n'aurait désigné aucun assesseur au premier tour, qui souhaiterait en désigner de nouveaux ou qui souhaiterait désigner des suppléants notifie leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse, par télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire qui organise le vote au

connaître devant l'Assemblée des Français de l'étranger réunie en session plénière, sa volonté de multiplier le nombre de « bureaux de vote décentralisés » ouverts pour les Français inscrits à l'étranger, afin de lutter contre l'abstention électorale. Or, l'article 30 du décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 énonce qu'un bureau de vote est notamment composé de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président. La notion de « représentant » devrait par conséquent acquérir une certaine importance pour l'élection à venir. Il l'interroge sur les titres et qualités requis pour être désigné par l'ambassadeur à la présidence d'un bureau de vote. Il lui demande si des militaires ou des enseignants en position d'expatriation, de détachement ou en disponibilité, peuvent présider un bureau de vote.

Réponse : « l'article 30 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 prévoit que « *Chaque bureau de vote est composé (...) 1° de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président.* » En premier lieu, il convient de souligner que cette rédaction reprend celle de l'article 25 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 : « *le bureau (de vote) est présidé par le chef du poste diplomatique ou consulaire ou son représentant.* » En second lieu, la notion de représentant de l'ambassade ou de chef de poste consulaire est définie par l'arrêté du 25 mars 2006 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger dont l'article 4-I prévoit que : « *pour présider un bureau de vote, l'ambassade ou le chef de poste consulaire peut choisir son représentant parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ; - parmi les Français inscrits sur la liste électorale consulaire.* » L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ont, dans ce cadre, la plus large latitude pour effectuer un choix qui relève de leur pouvoir propre. » (J.O. (S) du 14 décembre 2006, p. 3097).

³¹ PR1 : électeur inscrit uniquement sur la liste électorale consulaire, votant uniquement à l'étranger pour l'élection du Président de la République et le référendum.

PR2 : électeur également inscrit sur une liste électorale en France et ayant choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République et le référendum.

PR 3 : électeur également inscrit sur une liste électorale en France et ayant choisi d'exercer son droit de vote en France pour l'élection du Président de la République et le référendum.

plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 30-II du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) : le mercredi 2 mai 2007 ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : le jeudi 3 mai 2007.

108. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie sans délai cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin (art. 30-II du décret du 22 décembre 2005). Cette notification est annexée au procès-verbal.

109. Un assesseur titulaire n'est nommé que pour un seul bureau de vote alors qu'un assesseur suppléant peut être désigné pour plusieurs. Un assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.

110. Un assesseur suppléant peut être désigné délégué titulaire ou suppléant mais il ne peut l'être dans le même bureau de vote.

3. Le secrétaire

111. L'article 4-II de l'arrêté du 29 mars 2006 prévoit que : « *l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne le secrétaire parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, quel que soient leur grade ou leur administration d'origine.* » Il n'est pas nécessaire qu'il soit inscrit sur la liste électorale consulaire.

112. En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents.

3. L'AGENCEMENT MATERIEL DE LA SALLE DE VOTE

113. Le président du bureau de vote vérifie que la salle de vote est :

1. Signalée de telle sorte que les électeurs puissent rapidement s'orienter et s'y rendre facilement.
2. Accessible aux handicapés quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, mental ou psychique (art. L. 62-2).

114. La salle de vote comporte le matériel suivant :

1. Une table de vote ;
2. Une table de décharge ;
3. Des isolements ;
4. Des affiches ;
5. Des tables de dépouillement ;
6. Un appareil de télécopie.

a. Une table de vote

115. Une table de vote rectangulaire (dimension 8 personnes) derrière laquelle siègent :

1. Le président du bureau de vote ;
2. L'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement ;
3. L'assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations.

116. Sont déposés sur la table de vote :

1. Une urne transparente ;
2. Des documents réglementaires ;
3. Des enveloppes destinées au regroupement des enveloppes de scrutin.

b. Une table de décharge

117. Une table de décharge rectangulaire (dimension 8 personnes) située à l'entrée de la salle de vote :

1. Derrière laquelle siège l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de lui remettre une enveloppe de scrutin.
2. Sur laquelle sont disposés les bulletins de vote.

c. Des isolements

118. L'isoloir est un lieu où l'électeur « *doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe* » (art. L. 62 du code électoral).

119. Le bureau de vote vérifie que les isolements :

1. Sont disponibles en nombre suffisant ;
2. Sont placés de telle sorte qu'ils ne dissimulent les opérations électorales ni aux membres du bureau de vote, ni aux électeurs ;
3. Sont accessibles pour au moins l'un d'eux à des handicapés notamment en fauteuil roulant ;
4. Comportent, dans toute la mesure du possible, une corbeille (ou tout objet équivalent) destinée à recevoir les bulletins de vote inutilisés par les électeurs qui souhaitent les y déposer, vidée de son contenu à intervalles réguliers pendant le scrutin.

d. Des affiches administratives

120. Sont affichés :

1. Dans la salle de vote :
 - un avis sur le secret du vote ;
 - la liste des pièces permettant à un électeur de justifier de son identité ;
2. Dans chaque isoloir, un avis sur les cas de nullité des bulletins de vote.

e. Des tables de dépouillement

121. Le nombre de tables de dépouillement est laissé à l'appréciation du bureau de vote sans que leur nombre soit supérieur à celui des isolements (art. L. 65). Les tables de dépouillement peuvent n'être installées qu'après la clôture du scrutin. Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans perturber le dépouillement (art. R. 63).

f. Un appareil de télécopie

122. La salle de vote est équipée d'un appareil de télécopie et, si possible, de photocopie.

B. LES OPERATIONS DE VOTE

1. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES

a. Les attributions du bureau de vote

123. Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

124. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les questions électorales par des décisions motivées (art. 38 du décret du 22 décembre 2005). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité et par décision motivée. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

125. Tout membre du bureau de vote peut faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (art. 38 du décret du 22 décembre 2005).

126. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans déssemparer. Cependant trois membres du bureau de vote au moins doivent être présents en permanence (art. 30-V du décret du 22 décembre 2005).

b. Les attributions du président du bureau de vote

127. Le président du bureau de vote agit en qualité de représentant de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

128. Le président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité :

1. Il a seul la police de l'assemblée (art. 37 du décret du 22 décembre 2005) ;
2. Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre, perturberait les autres électeurs ou retarderait les opérations électorales ;
3. Avec l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de lui remettre une enveloppe de scrutin, il régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote notamment en masquant au président et aux assesseurs la table de décharge et les isolements ;
4. Il veille au respect des conditions de dignité du vote et à l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (art. 37 du décret du 22 décembre 2005).
5. Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

129. Le président du bureau de vote transmet pour décision à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire toute demande dont il serait saisi :

1. De prise de vues de la salle de vote ou des électeurs dans la salle de vote ou ses environs immédiats ;
2. D'entretien avec des membres du bureau de vote ou des électeurs dans la salle de vote ou ses environs immédiats.

Le cas échéant, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire consulte le Département (Direction de la Communication et de l'information). En tout état de cause, cette autorisation est refusée dans les pays qui n'admettent pas ou qui prohibent la double nationalité.

c. Les attributions des assesseurs

130. Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

131. Un assesseur suppléant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal (art. 30-III du décret du 22 décembre 2005).

d. Les attributions du secrétaire

132. Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec l'ambassadeur et le chef de poste consulaire et rédige le procès-verbal.

133. Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (art. 30-III du décret du 22 décembre 2005).

2. LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

134. Les délégués sont chargés de « *contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote* » (art. 31 du décret du 22 décembre 2005).

135. Les délégués ne font pas partie du bureau de vote : ils ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

136. Un délégué titulaire ou suppléant ne peut en même temps être assesseur dans le même bureau de vote. Toutefois il peut être scrutateur (art R. 65).

137. Les délégués peuvent désigner des assesseurs et des scrutateurs.

3. LES HORAIRES DU SCRUTIN

138. Le décret portant convocation des électeurs prévoit que :

1. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure locale) ;
2. Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au delà de 20 heures.

139. Au cas où le ministre des affaires étrangères prendrait un tel arrêté, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire concerné l'afficherait à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure locale), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) :

- le lundi 16 avril 2007 pour le premier tour ;
- le lundi 30 avril 2007 en cas de second tour.

2. Dans tous les autres bureaux de vote :

- le mardi 17 avril 2007 pour le premier tour ;
- le mardi 1^{er} mai 2007 en cas de second tour.

140. Au cas où, pour des raisons mentionnées au procès-verbal, le scrutin serait ouvert après 8 heures, ce retard ne reporterait pas d'autant la clôture du scrutin.

4. L'OUVERTURE DU SCRUTIN

141. A l'ouverture du scrutin, sont effectuées les opérations suivantes :

- a. Constituer officiellement le bureau de vote ;
- b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres ;
- c. Vérifier la disposition des documents réglementaires ;
- d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant ;
- e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge ;
- f. Ouvrir le scrutin ;
- g. Installer l'urne sur la table de vote ;
- h. Répartir les tâches entre assesseurs ;
- i. Viser la liste des procurations ;
- j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés).

a. Constituer officiellement le bureau de vote

142. Avant d'ouvrir le scrutin, le président du bureau de vote fait l'appel des assesseurs titulaires et suppléants désignés par les candidats.

143. Si pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs titulaires est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (art. 30-IV du décret du 22 décembre 2005). Les règles de dévolution de fonctions prévues à l'art. R. 44 ne sont pas applicables.

b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres

144. Le président du bureau de vote invite les assesseurs titulaires et suppléants à prendre connaissance des instructions du ministre des affaires étrangères relatives à l'organisation des opérations électorales.

145. Le président du bureau de vote rappelle les rôles respectifs du bureau de vote, de ses membres et des délégués des candidats.

146. Le cas échéant, le président du bureau de vote informe le bureau de vote de la désignation de délégués des candidats et de leur rôle.

c. Vérifier la disposition des documents réglementaires

1. La liste d'émargement

147. La liste d'émargement comporte les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire arrêtée le 28 février 2007 qui peuvent prendre part au vote dans le bureau de vote.

148. Est autorisé à voter alors qu'il ne figure pas sur la liste d'émargement tout électeur ayant obtenu :

1. Du tribunal d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris ou après pourvoi en cassation :	Soit l'annulation de la décision de radiation d'office ou du refus d'inscription dont il a fait l'objet, en application des premier et quatrième alinéas de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 et du I de l'article 9 du décret du 22 décembre 2005.
	Soit son inscription indûment omise ou l'annulation de sa radiation prononcée à tort, en application des premier et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 et du II de l'article 9 du décret du 22 décembre 2005.
2. Du tribunal d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris son inscription sur la liste électorale consulaire en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976. En effet, le tribunal peut statuer jusqu'au jour du scrutin sur la réclamation d'une personne prétendant :	Soit avoir été omis sur les listes électorales consulaires par suite d'une erreur matérielle.
	Soit avoir été radié sans observation des formalités prévues par les articles L. 23 et L. 25.

Seul le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris est habilité à inscrire des électeurs sur une liste électorale consulaire. Ce tribunal qui tient une permanence le jour du scrutin peut être saisi par télécopie (n°: 00 33 (0)1 42 61 38 56).

149. Tout électeur inscrit par décision de justice est ajouté de façon manuscrite en fin de liste d'émargement. Les décisions du tribunal autorisant ou refusant l'inscription d'un électeur sur la liste électorale consulaire sont annexées au procès verbal.

2. Les documents à déposer sur la table de vote

150. Le bureau de vote vérifie que sont déposés sur la table de vote :

1. Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
2. La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
3. Le code électoral ;
4. La circulaire relative à l'organisation des opérations électorales comportant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (modifiée par la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 et par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006) et le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de cette loi (modifié par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006) ;
5. La liste d'émargement ;
6. La liste des procurations signée par le bureau de vote ;
7. Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire ;

8. La désignation du président du bureau de vote ;
9. La composition du bureau de vote (noms du président du bureau de vote, des assesseurs et du secrétaire) ;
10. La liste des délégués désignés par les candidats.

3. Les affiches administratives

151. Le bureau de vote vérifie que sont affichés à l'exclusion de tout autre document :

1. Dans la salle de vote :
 - un avis sur le secret du vote ;
 - la liste des pièces permettant à un électeur de justifier de son identité ;
2. Dans chaque isolement, un avis sur les cas de nullité des bulletins de vote.

d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant

152. Le bureau de vote constate que le nombre d'enveloppes de scrutin est égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste d'émargement.

e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge

153. Le bureau de vote veille à ce que les piles de bulletins de vote placés sur la table de décharge soient :

1. Disposés en partant du point le plus proche de l'entrée de la salle de vote, dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel ;
2. Approvisionnées régulièrement pour tous les candidats.

154. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin sont fournis par le Département en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires augmenté de 10% environ. En cas d'impossibilité de les faire parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire en temps utile :

1. Les bulletins de vote sont reproduits localement sur des feuillets de papier blanc et de format uniforme selon le modèle disponible sur Diplonet ;
2. Les enveloppes de scrutin sont remplacées par des enveloppes opaques, non gommées et toutes semblables.

Dans ce cas, un exemplaire des bulletins confectionnés et cinq exemplaires du modèle d'enveloppe utilisé sont joints au procès-verbal.

f. Ouvrir le scrutin

155. Le président du bureau de vote ouvre le scrutin à 8 heures (heure locale) par la formule prononcée à haute voix : « *Le scrutin est ouvert* ». L'heure d'ouverture du scrutin est immédiatement portée sur le procès-verbal (art. 34 du décret du 22 décembre 2005).

g. Installer l'urne sur la table de vote

156. Après avoir ouvert le scrutin, le président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et constate devant les membres du bureau de vote, les électeurs présents et les délégués des candidats qu'elle ne

contient ni enveloppe, ni bulletin de vote et que le compteur qu'elle comporte le cas échéant est bien remis à zéro. Il la referme, conserve une clef et remet l'autre à un assesseur tiré au sort (art. L. 63).

157. A partir de ce moment, l'urne ne doit jamais échapper à la surveillance d'au moins deux membres du bureau de vote jusqu'à son ouverture.

158. Le président du bureau de vote empêche qu'aucun objet ou enveloppe non autorisé ne soit introduit dans l'urne. Aucune circonstance ou événement ne justifie l'ouverture de l'urne avant les opérations de dépouillement. L'électeur qui a glissé par inadvertance un autre document que son vote (par exemple document d'identité...) attend la clôture du scrutin pour le récupérer.

159. En cas d'empêchement définitif de l'assesseur désigné pour conserver la seconde clef, le président du bureau de vote prend toute disposition pour récupérer cette clef et la remettre à un nouvel assesseur désigné lors d'un nouveau tirage au sort.

h. Répartir les tâches entre assesseurs

160. D'un commun accord les tâches qui leur incombent sont ensuite réparties entre assesseurs :

1. Assesseur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, de contrôler son identité et de lui remettre l'enveloppe de scrutin à la table de décharge ; pendant le scrutin, cet assesseur peut être remplacé par un agent ou un électeur désigné par le bureau de vote.
2. Assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement. Cette fonction est confiée en priorité à un assesseur désigné par un candidat ; afin de faciliter l'émargement et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur chargé du contrôle des émargements est installé en bout de table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.
3. Assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations.

161. En cas de désaccord entre les assesseurs, ces tâches sont attribuées par tirage au sort effectué par le président du bureau de vote assisté du secrétaire.

162. Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur qui assure une tâche à demeurer présent pendant tout le scrutin.

163. Le président du bureau de vote veille à la rotation des tâches entre les assesseurs pendant le scrutin. Il veille également à ce que chacun des assesseurs soit effectivement mis en situation de participer à la direction et au contrôle des opérations électorales.

i. Viser la liste des procurations

164. A l'ouverture du scrutin, l'assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations vérifie que toutes les indications portées sur la liste des procurations figurent sur la liste d'émargement pour, le cas échéant, la compléter, en accord avec les autres membres du bureau de vote, de façon manuscrite.

165. Le bureau de vote vise la liste des procurations et ouvre le vote par procuration. La liste des procurations est mise à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin (art. 45, premier alinéa, du décret du 22 décembre 2005).

166. Aucun nom ne peut être ajouté à la liste des procurations après l'ouverture du scrutin, sauf si, après vérification auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, il apparaît qu'un mandataire invoque une procuration établie avant l'heure d'ouverture du scrutin.

167. Pendant toute la durée du scrutin, le bureau de vote peut demander toute vérification relative aux procurations à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

168. La liste des procurations est annexée au procès-verbal.

j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés)

169. Le secrétaire du bureau de vote vérifie le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et de télécopie avec l'ambassade ou le poste consulaire.

5. LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

a. Le vote personnel

170. Le vote personnel s'effectue en cinq étapes :

1. Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement et lui remettre une enveloppe de scrutin ;
2. Prendre au moins deux bulletins de vote différents ;
3. Passer par l'isoloir ;
4. Voter ;
5. Emarger.

1. Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement et lui remettre une enveloppe de scrutin

171. A l'entrée de la salle de vote, l'assesseur, l'agent ou l'électeur désigné par le bureau de vote vérifie la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, sur présentation d'un document d'identité en cours de validité :

1. Soit un passeport français ou une carte nationale d'identité française.
2. Soit tout document officiel délivré par une administration publique française comportant, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.
3. Soit la carte prévue à l'article 11 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France.
4. Soit la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires.
5. Soit, à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents précités délivrés par une administration publique étrangère peut être présenté.

NB. : En cas de doute ou de contestation, vérifier le registre des Français établis hors de France auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

172. Au cas où se présenterait une personne ne figurant pas sur la liste d'émargement :

Vérifier sa présence sur la liste électorale consulaire auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire qui indique par télécopie si elle :	Est confirmée	Ajouter son nom de façon manuscrite à la fin de la liste d'émargement et l'autoriser à voter.
	N'est pas confirmée	Lui proposer de saisir le juge d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris par télécopie.
Portant une décision du juge du 1 ^{er} arrondissement de Paris postérieure au 28 février 2007 l'inscrivant sur la liste électorale consulaire :		Ajouter son nom de façon manuscrite à la fin de la liste d'émargement et l'autoriser à voter.

Le président du bureau de vote porte ces événements sur le procès-verbal auquel est annexée toute décision de justice autorisant un électeur à voter.

Si l'électeur figure sur la liste d'émargement ou s'il est inscrit par décision de justice, lui remettre une enveloppe de scrutin.

2. Prendre au moins deux bulletins de vote différents

173. Une fois en possession d'une enveloppe de scrutin, l'électeur prend, sur la table de décharge, au moins deux bulletins de vote différents. Le fait de ne prendre qu'un seul bulletin de vote est une atteinte au secret du vote.

3. Passer par l'isoloir

174. Sans quitter la salle de vote, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe de scrutin. Toute infraction à cette règle est de nature à entraîner l'annulation des résultats du vote dans le bureau de vote. C'est pourquoi le président du bureau de vote ne peut autoriser un électeur à voter que s'il est passé par l'isoloir.

4. Voter

175. Après être passé par l'isoloir, l'électeur se présente à la table de vote. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président lit à haute voix l'identité figurant sur le document présenté afin que les assesseurs vérifient sa présence sur la liste d'émargement.

176. Une fois autorisé à voter, l'électeur fait constater par le président qu'il est porteur d'une seule enveloppe de scrutin.

177. Afin d'éviter toute sortie accidentelle d'un bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin au cours des opérations de vote (en particulier lors des opérations de dénombrement après l'ouverture de l'urne), le président du bureau de vote recommande à l'électeur d'introduire le rabat de l'enveloppe à l'intérieur de celle-ci.

178. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe de scrutin dans l'urne à l'invitation du président du bureau de vote qui indique alors à haute voix : « *A voté* » (le président ne doit en aucun cas toucher l'enveloppe ou aider l'électeur à l'introduire dans l'urne ; l'enveloppe ne doit pas être introduite dans l'urne par un enfant).

179. Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin ou d'introduire lui-même cette enveloppe dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Le passage par l'isoloir demeure obligatoire. Un même électeur ne peut assister plusieurs électeurs atteints d'infirmité (art. L. 64).

5. Emarger

180. L'électeur signe ensuite personnellement la liste d'émargement en face de son nom.

181. L'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement veille à ce que les émargements s'effectuent dans la case réservée à cet effet sans déborder sur les cases supérieure et inférieure afin de faciliter le dénombrement des émargements après la clôture du scrutin.

182. Si un électeur est dans l'impossibilité de signer ou signe en apposant une croix, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite suivante : « *L'électeur ne peut signer lui-même.* »

183. Si un électeur après avoir voté refuse de signer la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, l'émargement est apposé par l'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : « *L'électeur a refusé de signer* » et porte immédiatement sur le procès-verbal le nom de l'électeur pour le compte duquel il a signé.

184. Le document d'identité présenté n'est restitué à l'électeur qu'après qu'il a émargé. Après avoir émargé, l'électeur sort de la salle de vote.

b. Le vote par procuration

185. Le vote par procuration n'est ouvert qu'après que la liste des procurations a été visée par le bureau de vote.

186. Peuvent seuls voter, les mandataires figurant sur la liste des procurations.

187. Un mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 75).

188. En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire ou du mandant, la procuration est annulée de plein droit (art. L. 77).

1. Le mandataire est lui-même électeur dans le même bureau de vote

189. Le mandataire d'un ou de deux électeurs justifie sa qualité à l'entrée de la salle de vote. S'il figure sur la liste d'émargement au nom du ou des mandants, une ou deux enveloppes de scrutin, selon le cas, lui sont remises en plus de celle qui lui est destinée. Les opérations de vote se déroulent ensuite comme pour le vote personnel. A la table de vote, l'électeur vote d'abord pour lui-même et ensuite pour son ou ses mandants.

2. Le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le même bureau de vote

190. Le mandataire d'un ou de deux électeurs justifie sa qualité à l'entrée de la salle de vote. S'il figure sur la liste d'émargement au nom du ou des mandants, une ou deux enveloppes de scrutin, selon le cas, lui sont remises. Les opérations de vote se déroulent ensuite comme pour le vote personnel. A la table de vote, il ne vote que pour son ou ses mandants.

6. LA CLOTURE DU SCRUTIN

191. Sauf arrêté contraire du ministre des affaires étrangères, le scrutin est clos à 18 heures (heure locale).

192. Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, l'heure de clôture du scrutin immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « *Le scrutin est clos.* »

193. Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

194. Les membres du bureau de vote retirent toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote de la table de décharge et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître de la salle de vote tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

III. APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

195. Aussitôt après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes commence dans chaque bureau de vote jusqu'à son achèvement complet en présence des délégués et des électeurs. Il comporte les opérations suivantes :

1. Désigner les scrutateurs ;
2. Dénombrer les émargements des votants ;
3. Dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. Lire et pointer les bulletins de vote ;
5. Déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. Compléter le procès-verbal et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire ;
7. Envoyer les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale.

1. DESIGNER LES SCRUTATEURS

196. Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

197. Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français par les délégués des candidats ou, à défaut, par le président du bureau de vote après accord des assesseurs.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (art. R. 64). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (art. R. 65).

2. DENOMBRER LES EMARGEMENTS DES VOTANTS

198. Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote :

1. Signent la liste d'émargement (art. R. 62) ;
2. Dénombrer les émargements de tous les électeurs (art. L. 65 ; art. R. 62).

3. DENOMBRER LES ENVELOPPES DE SCRUTIN ET LES BULLETINS DE VOTE TROUVES DANS L'URNE

199. Une fois le dénombrement des émargements effectué, le président du bureau de vote et l'assesseur possesseur de la seconde clef ouvrent l'urne. Au cas où il n'aurait pas les deux clefs, le président du bureau de vote prend toute mesure nécessaire pour ouvrir l'urne, sans la sortir de la salle de vote et sans détériorer le contenu de l'urne (art. L. 63).

200. Après ouverture de l'urne, le bureau de vote dénombre les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne.

201. En cas de différence entre le nombre des votants correspondant aux émargements et le nombre d'enveloppes de scrutin et de bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne, le comptage est recommencé (la différence peut provenir d'un ou plusieurs bulletins de vote sortis de leur enveloppe).

202. Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (enveloppes de centaine). Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs (art. L. 65).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes de scrutin par paquets de 100, le bureau de vote constate qu'il reste des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes de scrutin qu'elle contient (art. R. 65-1).

203. Le président du bureau de vote répartit les enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement et distribue les feuilles de pointage.

4. LIRE ET POINTER LES BULLETINS DE VOTE

204. A chaque table de dépouillement, un scrutateur ouvre l'enveloppe de centaine, en extrait les enveloppes de scrutin et les recompte. Si leur nombre n'est pas égal à cent ou au nombre inscrit sur l'enveloppe de centaine il en informe immédiatement le président du bureau de vote.

205. Le dépouillement des votes s'effectue de la manière suivante :

1. Le premier scrutateur extrait le bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin et le remet à un deuxième scrutateur. Il répartit les enveloppes de scrutin ouvertes par paquets de dix et à chaque dizaine indique à haute voix : « *Dix* » ;

2. Le deuxième scrutateur lit le bulletin de vote à haute voix. Il répartit les bulletins de vote lus par paquets de dix ;

3. Le troisième et le quatrième scrutateurs tiennent chacun une feuille de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat. A chaque dizaine de voix obtenue par un candidat, ils indiquent à haute voix : « *Dix* ».

206. La même opération est recommencée pour chaque enveloppe de centaine.

207. Chaque feuille de pointage est signée par les scrutateurs de la table de dépouillement (art. R. 66) et annexée au procès-verbal (art. R. 68).

5. DETERMINER LE NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES

a. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin annulés

208. Sont annulés les bulletins de vote et enveloppes de scrutin suivants :

1. Les bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne ;
2. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ou portant des signes de reconnaissance ;
3. Les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
4. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
5. Les bulletins blancs ;
6. Les bulletins autres que ceux fournis par l'administration ;
7. Les bulletins manuscrits ;
8. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
12. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

209. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote au nom du même candidat, le vote est valable et compte pour un seul suffrage (art. L. 65).

210. Les bulletins et les enveloppes annulés sont paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes de l'annulation ou de la décision prise.

b. Le calcul du nombre de suffrages exprimés

211. Du nombre total des enveloppes et bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne (total ①), le bureau de vote déduit le nombre des bulletins de vote ou enveloppes annulés (total ②) pour déterminer le nombre de suffrages exprimés (total ③) [total ① - total ② = total ③].

212. A l'aide des feuilles de pointage, le bureau de vote totalise les suffrages exprimés obtenus par chaque candidat. La somme du total des suffrages exprimés recueillis par l'ensemble des candidats (total ④) est égale au nombre total des suffrages exprimés (total ③) [total ③ = total ④].

213. Les enveloppes de scrutin utilisées pour le premier tour sont utilisables pour le second tour.

6. COMPLETER LE PROCES-VERBAL ET ENVOYER LES RESULTATS DU BUREAU DE VOTE A L'AMBASSADEUR OU AU CHEF DE POSTE CONSULAIRE

214. Une fois le dépouillement achevé, le bureau de vote effectue les opérations suivantes :

- a. Compléter le procès-verbal ;

- b. Envoyer les résultats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire ;
- c. Annoncer et afficher les résultats ;
- d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

a. Compléter le procès-verbal

215. Immédiatement après le dépouillement, le secrétaire rédige le procès-verbal publiquement dans la salle de vote (art. R. 67), en deux exemplaires originaux, sur lequel il mentionne :

1. Les résultats du vote :
 - le nombre des électeurs inscrits ;
 - le nombre des votants ;
 - le nombre des suffrages exprimés ;
 - le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.
2. Les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui se sont le cas échéant produits au cours des opérations de vote.

216. Sont annexés au procès-verbal :

1. Tous les bulletins de vote et enveloppes de scrutin déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes de scrutin litigieuses, paraphés ou contresignés par les scrutateurs et les membres du bureau de vote avec indication pour chacun d'eux des causes d'annulation et de la décision prise (art. 39-I du décret de 22 décembre 2005 ; art. R. 67 et R. 68) ;
2. Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
3. La liste des procurations ;
4. Les notifications des assesseurs et des délégués ;
5. Les feuilles de pointage.

217. Les membres du bureau de vote signent chaque exemplaire du procès-verbal. En cas de refus de signature, le président du bureau de vote l'indique sur le procès-verbal (en indiquant les raisons de ce refus). Les délégués des candidats sont invités à signer chaque exemplaire du procès-verbal (art. R. 67).

218. Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent pas être modifiés (art. 39-III du décret du 22 décembre 2005).

b. Envoyer les résultats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire

219. Le président du bureau de vote transmet immédiatement à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire :

1. Les résultats du vote par télécopie ou par courrier électronique ;
2. Un exemplaire du procès-verbal et des pièces annexes (annexes 2 et 5 : pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau et les feuilles de pointage), par télécopie.

c. Annoncer et afficher les résultats

220. Une fois le procès-verbal établi et les résultats transmis à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, le président du bureau de vote proclame publiquement les résultats (art. 39-III du décret du 22 décembre 2005) et affiche dans la salle de vote, devant les électeurs présents :

1. Le nombre des électeurs inscrits ;
2. Le nombre des votants ;
3. Le nombre des suffrages exprimés ;
4. Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

221. Dans les bureaux de vote du continent américain, l'annonce des résultats ne donne lieu à aucun commentaire de la part du bureau de vote, de l'ambassade ou du poste consulaire, notamment dans la presse française ou locale.

222. Les résultats des opérations électorales de tous les bureaux de vote d'une même circonscription consulaire sont également affichés dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire en un lieu accessible au public, jusqu'au quinzième jour qui suit le second tour.

223. Aucun résultat ne peut être diffusé au moyen des sites Internet des ambassades et des postes consulaires avant la proclamation officielle des résultats de l'élection du Président de la République par le Conseil constitutionnel.

224. L'ambassade ou le poste consulaire ne détruit aucun document relatif à l'élection du Président de la République sans autorisation du Département.

d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire

225. Le président du bureau de vote transmet sans délai les deux exemplaires originaux du procès-verbal avec toutes les pièces qui lui sont annexées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

7. ENVOYER LES RESULTATS DE LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE A LA COMMISSION ELECTORALE

226. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire rassemble les résultats des bureaux de vote de la circonscription consulaire et les transmet ainsi que leur récapitulation générale à la commission électorale à la fois :

1. Au moyen de l'application *Centralisation des résultats du vote* (CERVO) ;
2. Par télégramme « *immédiat* » établi selon le modèle qui lui aura été transmis.

227. L'ambassadeur (au Burundi, en Italie, en Serbie) qui organise les opérations électorales pour le compte d'une autre ambassade (au Rwanda, près le Saint-Siège, au Monténégro) agit de même.

228. La transmission des résultats par télégramme n'est achevée qu'après accusé de réception par le Département (Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français).

229. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet sans délai à la commission électorale le premier exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote et les pièces annexes (art. 39-I du décret du 22 décembre 2005), par bordereau, par les voies les plus rapides, sous un pli portant la mention, en rouge : « *URGENT-ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE 2007-PROCES-VERBAL* ».

Tous les procès-verbaux des bureaux de vote d'une même ambassade ou d'un même poste consulaire sont adressés au Département par le même envoi.

Le second exemplaire du procès-verbal est déposé aux archives de l'ambassade ou du poste consulaire qui a organisé les opérations électorales (art. 39-I du décret du 22 décembre 2005).

IV. DISPOSITIONS FINALES

230. Toute difficulté relative à l'application de la présente circulaire est adressée à la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français).

231. La présente circulaire a été examinée par le Conseil constitutionnel le 19 février 2007.

Fait à Paris, le 19 février 2007.

*Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation,
La directrice-adjointe des Français à l'étranger et des étrangers en France,*

FRANÇOISE LE BIHAN